



COMMUNE DE GENOLIER

Place du Village 5 - 1272 Genolier
tél. 022 366 86 30
www.genolier.ch - greffe@genolier.ch

Au Conseil communal de Genolier

Genolier, le 18 février 2026

PREAVIS N° 81/2026

concernant le règlement communal
sur la protection du patrimoine arboré

Municipaux responsables

André Darmon, Syndic
Pascal Colombo, Municipal

Commissions chargées de l'étude

Commission des routes, domaines &
urbanisme
Commission de l'administration générale

Madame la Présidente,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. PREAMBULE

La préservation du patrimoine arboré constitue aujourd'hui un enjeu majeur pour les collectivités publiques, tant du point de vue environnemental, paysager que climatique. Les arbres contribuent de manière essentielle à la qualité du cadre de vie, à la régulation thermique, à la filtration de l'air, à la gestion des eaux pluviales et au maintien de la biodiversité.

Le Canton de Vaud a renforcé ce cadre en adoptant la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) ainsi que ses dispositions d'application entrées en vigueur en 2024, qui imposent aux communes de mettre en place des instruments réglementaires permettant d'assurer la conservation, la gestion et le renouvellement du patrimoine arboré.

Dans ce contexte légal renouvelé, la Municipalité a entrepris l'élaboration d'un règlement communal spécifique.

2. BASE LEGALE

Le présent règlement s'appuie notamment sur :

- La loi cantonale sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP)
- Son règlement d'application (2024)
- La loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC)
- La loi sur les communes
- Les dispositions relatives à la protection de l'environnement et du paysage

Ces bases légales confèrent aux communes la compétence d'édicter des règles relatives à la protection du patrimoine arboré.

3. DEMARCHE INTERCOMMUNALE

Afin d'assurer une cohérence territoriale et une harmonisation des pratiques, les communes de Genolier, Givrins, Duillier, Coinsins et Trélex se sont associées pour élaborer un règlement commun relatif à la protection du patrimoine arboré.

Ce travail a été mené avec l'appui du bureau spécialisé Ilex – bureau d'études en environnement et paysage. Le projet de règlement a été soumis à la Direction générale de l'environnement (DGE – Biodiversité et paysage) dans le cadre de l'examen préalable. Le Canton a rendu un préavis positif confirmant sa conformité au droit supérieur.

4. ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX, BIODIVERSITE ET CLIMAT

Les arbres constituent une infrastructure écologique essentielle.

Climat et adaptation :

- Réduction des îlots de chaleur
- Régulation thermique naturelle
- Captation du CO₂
- Stabilisation des sols
- Amélioration de l'infiltration des eaux
- Limitation du ruissellement

Biodiversité :

Le patrimoine arboré constitue un habitat important pour les oiseaux, insectes pollinisateurs et microfaune du sol, et contribue à la continuité écologique du territoire.

Paysage et qualité de vie :

Les arbres participent à l'identité du village, à la qualité du cadre de vie et à la valeur paysagère du territoire.

5. OBJECTIF DU REGLEMENT

Le règlement vise à assurer la conservation du patrimoine arboré, garantir son renouvellement, renforcer la biodiversité, contribuer à l'adaptation climatique, encadrer les abattages, instaurer des mesures compensatoires et sensibiliser les propriétaires à la valeur écologique et paysagère des arbres.

6. IMPACT FINANCIER

Le présent règlement n'engendre aucune charge structurelle notable pour la Commune. Conformément à une directive municipale, il institue un émolument administratif pour le traitement des demandes d'abattage, prévoit une taxe compensatoire lorsque la replantation ne peut être réalisée et met à la charge des requérants l'exécution des mesures compensatoires.

7. COMMUNICATION ET SENSIBILISATION

La Municipalité accompagnera l'entrée en vigueur du règlement par une communication publique, la mise à disposition de recommandations de plantation, et une sensibilisation à la valeur écologique et paysagère du patrimoine arboré.

9. CONCLUSION

Le règlement communal constitue un instrument essentiel pour assurer la préservation durable du patrimoine arboré et renforcer la qualité environnementale, climatique et paysagère du territoire communal. La Municipalité recommande son adoption.

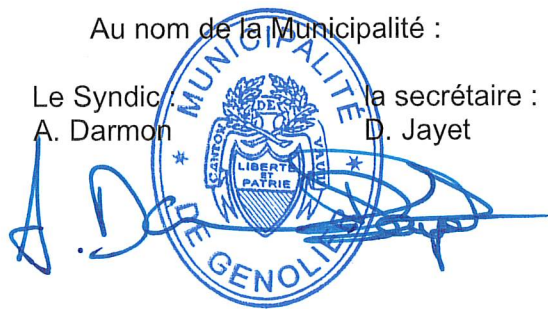
Au vu de ce qui précède et compte tenu des présentes explications, la Municipalité propose au Conseil communal de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

- Vu le Préavis N° 81/2026 concernant le règlement communal sur la protection du patrimoine arboré
- Où les rapports des commissions chargées de l'étude de ce préavis
- Attendu que ce préavis a été régulièrement porté à l'ordre du jour
- Considérant l'importance du patrimoine arboré
- Décide
1. d'adopter le règlement communal sur la protection du patrimoine arboré
 2. de charger la Municipalité de son application.

Ainsi délibéré par la Municipalité dans sa séance du 23 février 2026 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

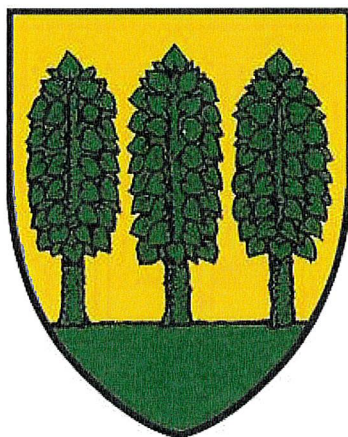
Au nom de la Municipalité :

Le Syndic A. Darmon la secrétaire : D. Jayet



- Annexes :
- Règlement communal sur la protection du patrimoine arboré
 - Directive municipale relative aux émoluments perçus pour le traitement des demandes de dérogation à la protection du patrimoine arboré daté du 18 février 2026

Commune de GENOLIER



**REGLEMENT COMMUNAL
SUR LA PROTECTION DU PATRIMOINE
ARBORÉ**

élaboré conjointement avec les autres
communes du Groupement de La Colline :
Givrins – Duillier – Coinsins et Trélex

Genolier, le 18 février 2026

Le Conseil communal

Vu :

- La loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
- La loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom) ;
- La loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP) et son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP) ;

Édicte :

Chapitre 1 – Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but d'assurer la conservation du patrimoine arboré sur le territoire communal et de garantir son renouvellement.

² Il contribue à :

- a. offrir un cadre paysager et de vie de qualité ;
- b. atténuer les effets du changement climatique ;
- c. conserver les espèces animales et végétales indigènes ;
- d. mettre en réseau les milieux naturels.

³ Il précise les conditions de suppression et d'élagage excédant l'entretien courant et celles de remplacement ou de compensation.

Art. 2 Droit applicable

¹ Le présent règlement est fondé sur l'art. 14 al. 2 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager (LPrPNP¹), les art. 15 à 21 et annexes 3 et 4 de son règlement d'application du 29 mai 2024 (RLPrPNP²).

Art. 3 Définition du patrimoine arboré

¹ Est considéré comme patrimoine arboré les arbres, les allées d'arbres, les cordons boisés, les bosquets, les haies vives, les buissons, les vergers et fruitiers haute tige, non soumis à la législation forestière (art. 3 al. 10 LPrPNP).

¹ BLV 450.11

² BLV 450.11.1

Art. 4 Champ d'application

¹ Sont protégés par le présent règlement :

- a. tout arbre-d'une circonférence supérieure ou égale à 40 cm mesurée à 1 m du sol (technique de mesure à l'annexe 4), qu'il soit vivant ou mort, indigène ou pas, isolé ou en allée, dans des cordons boisés, des bosquets, des haies ou des vergers ;
- b. les plantations compensatoires, quelle que soit leur circonférence ;
- c. les bosquets d'une surface inférieure à 800 m², ou non soumis à la législation forestière.
- d. les haies vives ;
- e. dans la zone agricole, le patrimoine arboré non inscrit comme agroforesterie.

² La protection des éléments individuels s'étend aussi à leur domaine vital correspondant à la zone d'extension de leurs racines.

³ La protection s'applique aussi bien sur le domaine privé que public.

⁴ Afin d'assurer la conservation du Grand Capricorne et du lucane Cerf-volant, garantie par les art. 18LPN et 20 OPN, les chênes et châtaigniers accueillant ces 2 espèces bénéficient d'une protection spéciale, quel que soit leur diamètre. Toute demande d'abattage ou de taille de ces arbres et portant atteinte à ces espèces protégées est soumise à une autorisation spéciale de la DGE-BIODIV au sens de l'art. 20 al. 3 OPN et art. 13 RLPrPNP. La compensation d'abattage est soumise à l'obligation de compensation par l'une des deux espèces d'arbre.

⁵ Ne sont pas protégés :

- a. les espèces ligneuses qui appartiennent à la liste des organismes exotiques envahissants figurant en annexe 1 ;
- b. les éléments d'agroforesterie enregistrés dans le système d'information agricole,³ ;
- c. les buissons d'ornement non indigènes (haies monospécifiques ou non indigènes, art. 14 al. 1 LPrPNP), par exemple thuya, chèvrefeuille du Japon, laurier du Portugal ;
- d. les arbres de vergers de production basse tige et mitige ;
- e. les pépinières ; les surfaces affectées à la culture de plantes forestières, de sapins de Noël, de plantes ornementales ; les arbres en pot.
- f. les buissons en zone à bâtir.

⁶ La LPrPNP, le RLPrPNP ainsi que la législation sur les forêts, la faune et sur les routes sont réservées.

Art. 5 Compétences

¹ La municipalité assure la surveillance du patrimoine arboré soumis au présent règlement, y compris des arbres remarquables, des mesures de compensation, des arbres portés à un inventaire local ou régional, ainsi que des objets et ensembles du patrimoine arboré classés par l'autorité cantonale. La surveillance s'étend à l'ensemble du territoire communal.

² La municipalité établit l'inventaire des arbres qui par leur âge, circonférence, intérêt dendrologique, valeur paysagère, historique ou culturelle sont à inscrire à l'inventaire cantonal des arbres remarquables. Elle les communique à la Direction Générale de l'Environnement - Division Biodiversité et paysage (ci-après : DGE-BIODIV).

³ La municipalité peut également désigner des arbres remarquables d'importance locale à inscrire dans un inventaire communal.

³ Peuvent être notamment concernés des arbres fruitiers haute-tige, des allées d'arbres ou des buissons intercalaires de grandes cultures, dont les essences sont choisies comme bois de production ou pour leurs bénéfices escomptés sur les cultures attenantes

⁴ Pour assurer une protection supplémentaire d'un objet, la municipalité peut procéder à son classement ou à son affectation. Le périmètre s'étend à la surface nécessaire au maintien de l'objet.

⁵ La municipalité est compétente pour délivrer les dérogations prévues par le présent règlement.

⁶ Pour les arbres remarquables inscrits à l'inventaire cantonal, la municipalité transmet les demandes de dérogation à la DGE-BIODIV, sous réserve de délégations en sa faveur.

Chapitre 2 - Dérogations à la conservation du patrimoine arboré

Art. 6 Suppression, abattage ou élagage

¹ L'abattage, ou la suppression ou l'élagage excédant l'entretien courant d'un élément du patrimoine arboré protégé par le présent règlement ne peut être effectué qu'avec l'autorisation écrite préalable de la municipalité.

² Pour les arbres classés à l'inventaire communal, des conditions particulières peuvent s'appliquer aux demandes de dérogations à la conservation du patrimoine arboré.

Art. 7 Autorisation de suppression et d'élagage et procédure

¹ La requête doit être adressée par écrit à la municipalité, dûment motivée et accompagnée :

- a. d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement du patrimoine arboré à supprimer ou à élaguer au-delà d'un entretien courant avec précision des essences et en cas d'arbres, de leur hauteur et leur âge approximatif ;
- b. de photographies des lieux ;
- c. d'un plan des plantations compensatoires avec la liste des essences et la hauteur des arbres de remplacement ;
- d. d'éventuelles autres mesures compensatoires au sens de l'art. 10 du présent règlement.

² L'ombrage, la réduction de la vue, le débordement de branches ou de racines ou tout autre désagrément usuel occasionné par le patrimoine arboré protégé ne constituent pas de justes motifs d'abattage. L'art. 61 du Code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF) est réservé.

³ La demande de dérogation est publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud lorsqu'elle concerne un arbre remarquable ou lorsqu'elle est coordonnée avec une demande de permis de construire (procédure ordinaire avec enquête publique). Dans les autres cas, elle se fera par les canaux officiels usuels (affichage au pilier public communal). Pendant le délai d'enquête, tout intéressé peut déposer une opposition écrite et motivée au greffe municipal.

⁴ La municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles.

⁵ La procédure et la répartition des compétences pour le traitement des demandes de dérogation sont décrites en annexe 2.

⁶ En cas d'abattage pour éclaircir des bosquets, cordons boisés et autres surfaces arborées trop denses ou pour favoriser le développement d'autres arbres, la municipalité est consultée au préalable afin de vérifier qu'il s'agit d'interventions sans préjudice pour la conservation du patrimoine arboré au sens de l'annexe 3 du RLPrPNP. Ils ne font pas l'objet d'affichage au pilier public.

⁷ Toute demande d'abattage fait l'objet d'un émolument, tel que fixé dans la directive d'application mentionnée à l'art. 19 al 1 let d du présent règlement".

Art. 8 Arbres dangereux

¹ En cas de danger sécuritaire imminent, notamment pour des arbres morts ou secs, la municipalité peut autoriser un abattage immédiat (art. 15 al. 1 LPrNP). La situation de l'arbre et son état sécuritaire sont documentés par un plan et des photographies pour permettre d'ordonner la réalisation d'une plantation compensatoire selon l'art. 9 du présent règlement.

Art. 8a Arbres endommagés ou tombés lors d'événements naturels

¹ En cas d'événements naturels (tempête, orage, neige lourde, etc.) causant des dommages importants au patrimoine arboré protégé ou entraînant la chute d'arbres protégés, la municipalité peut autoriser un abattage immédiat selon l'art. 8 du présent règlement.

² La municipalité peut exiger des plantations compensatoires pour les arbres abattus. En tenant compte de la situation exceptionnelle, elle peut accorder un délai prolongé pour la réalisation de ces plantations.

Art. 9 Plantation compensatoire

¹ L'autorisation de supprimer un élément du patrimoine arboré est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une plantation compensatoire, selon le principe de un pour un, soit un arbre planté pour un arbre abattu, et de valeur biologique et paysagère équivalente.

² La plantation compensatoire est déterminée d'entente avec la municipalité (essence, surface, fonction, etc.).

³ Les critères d'arborisation à respecter sont les suivants :

- a. L'arbre planté doit avoir des caractéristiques de développement à l'âge adulte similaires à l'arbre abattu.
- b. A la plantation :
 - Les arbres tiges doivent avoir au moins une circonférence mesurée à 1m du sol de 14/16 cm ;
 - Les arbres en cépée ou fastigiés doivent mesurer au moins 250 cm ;
 - Les arbres fruitiers haute-tige doivent être formés (charpentières).
- c. Les arbres doivent disposer d'un espace de développement tant racinaire qu'aérien suffisant pour son développement.
- d. Lorsqu'ils bordent une allée ou une place, une surface au sol suffisante libre autour des arbres doit être garantie afin d'assurer l'irrigation et la respiration des racines.

⁴ Le choix des essences doit prendre en compte les prévisions d'évolution de la température. En annexe 3, la municipalité met à disposition une liste d'arbres qui peuvent être utilisés pour les plantations compensatoires. Dans la zone agricole, les plantations compensatoires sont composées uniquement d'essences indigènes adaptées aux conditions de la station ou d'arbres fruitiers haute tige.

⁵ Les plantations compensatoires doivent se conformer aux dispositions du CRF, notamment aux distances à respecter depuis les limites de la parcelle voisine. Le choix de l'emplacement devra tenir compte de la présence éventuelle de conduites souterraines telles que conduites d'eau ou de gaz, câbles électriques.

⁶ En règle générale, la plantation compensatoire doit être effectuée sur le fonds où est situé l'élément du patrimoine arboré à supprimer. Toutefois, elle peut être faite sur une parcelle

voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation. Cet élément doit être spécifié dans l'autorisation.

⁷ La municipalité statue sur le fonds sur lequel la plantation compensatoire sera réalisée.

Art. 9bis Mesures de compensation alternatives

¹ Dans les zones à bâtir où la canopée est suffisante et dès lors que l'abattage ne crée pas de nouveaux îlots de chaleur, le bénéficiaire de l'autorisation peut mettre en place des mesures de compensation alternatives (art. 21 al. 3 RLPrPNP), moyennant autorisation préalable écrite de la municipalité.

² La municipalité statue sur la mesure de compensation alternative ainsi que le fonds sur lequel elle sera réalisée.

Art. 10 Exécution et surveillance des plantations compensatoires et des mesures alternatives

¹ Le délai imparti d'exécution de la plantation compensatoire est d'un an à compter de l'octroi de l'autorisation dérogatoire, respectivement du permis d'habiter ou d'utiliser en cas de suppression ou d'élagage lié à un permis de construire. Dans des cas particuliers et documentés, la municipalité peut prolonger le délai d'exécution d'une année maximum.

² En cas d'inexécution passé le délai imparti, la municipalité peut procéder à l'exécution par substitution aux frais du bénéficiaire de l'autorisation. L'article 18 demeure réservé.

³ La municipalité assure le contrôle de l'exécution des plantations compensatoires ou des mesures alternatives, ainsi qu'un contrôle dans les 3 ans. En cas de mort de la plantation compensatoire ou de malfaçon de la mesure alternative, la municipalité ordonne des mesures correctives, à charge du bénéficiaire de l'autorisation.

⁴ La municipalité tient un registre des éléments du patrimoine arboré supprimés, des plantations compensatoires et/ou des mesures de compensation alternatives, avec leurs coordonnées. Elle transmet les données relatives aux suppressions et plantations compensatoires et/ou des mesures de compensation alternatives effectuées sur des surfaces agricoles au service cantonal en charge de l'agriculture.

⁵ Les plantations compensatoires bénéficient d'office de la protection.

Chapitre 3 – Abattages, suppressions illicites

Art. 11 Abattages, suppressions illicites

¹ Toute atteinte ayant pour conséquence la destruction de parties importantes d'un arbre est assimilée à un abattage, notamment :

- a. l'élagage et l'écimage excédant les interventions sans préjudice mentionnées à l'annexe 3 du RLPrPNP,
- b. l'arrachage,
- c. la destruction par le feu ou tout autre procédé,
- d. les travaux ainsi que les atteintes résultant d'un accident ou de vandalisme blessant gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre.

² Des travaux ou des fouilles réalisés dans l'espace vital de l'arbre peuvent être assimilés à un abattage effectué sans autorisation.

³ En cas d'atteinte illicite au patrimoine arboré, y compris en cas d'abattage effectué sans autorisation, la municipalité peut exiger, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 18, une plantation compensatoire à l'emplacement même de l'arbre abattu (art. 15 al. 5 RLPrPNP). Les dispositions de la LRou et de son règlement d'application demeurent réservées. Si la plantation compensatoire n'est pas possible, la taxe compensatoire prévue à l'art.

14 du présent règlement sera due en tant que taxe spéciale au sens de l'art. 4 de la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom⁴).

Chapitre 4 – Entretien et développement du patrimoine arboré

Art. 12 Entretien

¹ L'entretien du patrimoine arboré est à la charge des propriétaires (art. 14 al. 3 LPrPNP).

² Une subvention peut être octroyée pour des soins spéciaux si l'arbre est inscrit à l'inventaire cantonal des arbres remarquables.

³ Lorsqu'un arbre borde une allée ou une place, une surface au sol suffisante autour du tronc doit être maintenue libre pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées sont réalisées afin de protéger les racines de l'infiltration de substances dommageables.

⁴ La taille des branches et des haies ainsi que les recépages au niveau du sol doivent se réaliser au moyen d'outils tranchants qui ne font pas éclater les branches et les troncs.

⁵ L'entretien des haies vives ne doit pas se réaliser pendant la période comprise entre le 15 mars et le 1^{er} septembre. Les dispositions de la LRou et son règlement d'application demeurent réservés (visibilité, sécurité).

⁶ Le recépage des haies doit être réalisé en plusieurs étapes afin d'éviter des interventions trop impactantes. La périodicité à respecter entre deux recépages doit respecter la composition et la croissance des espèces. La périodicité entre deux recépages est d'une dizaine d'années et peut être raccourcie en cas de présence d'espèces à forte croissance.

⁷ Les arbres isolés présents dans la haie ne sont pas recépés, mais ils peuvent être éclaircis pour favoriser le développement de la strate buissonnante.

⁸ Les haies de plus de 100 m de longueur sont recépées au maximum sur le tiers de leur longueur à la fois.

Art. 13 Développement et renouvellement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir

¹ Le développement du patrimoine arboré dans l'espace bâti et la zone à bâtir vise à :

- accroître les plantations en vue d'atteindre un pourcentage suffisant de canopée ;
- améliorer les conditions de développement des arbres existants ;
- renouveler les arbres abîmés, blessés ou présentant un danger, pour en replanter dans de meilleures conditions ;
- réduire les îlots de chaleur ;
- réguler l'infiltration et l'épuration des eaux ;

⁴ BLV 650.11

- augmenter la biodiversité.

² Lors du développement ou du renouvellement du patrimoine arboré, les mesures suivantes doivent être respectées et appliquées :

- les espèces indigènes sont privilégiées ;
- les espèces adaptées au changement climatique sont privilégiées ;
- la plantation de haie monospécifique horticoles (non indigène) est interdite ;
- les espèces exotiques envahissantes ne peuvent plus être plantées. Elles doivent être dans certains cas éliminées par leur propriétaire. Se référer à l'annexe 5 RLPrPNP.
- les plantations doivent être privilégiées dans des espaces de pleine terre.
- les fosses de plantation doivent être de dimension et de qualité aptes à assurer un développement optimal du patrimoine arboré.

Chapitre 5 – Taxe compensatoire et fonds de développement du patrimoine arboré

Art. 14 Taxe compensatoire

¹ Dans les cas où la suppression est requise pour des motifs d'aménagement ou de construction, ou raison impérieuse dûment motivée, et que les circonstances ne permettent pas une plantation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage sera astreint au paiement d'une taxe compensatoire (art. 16 al 2 LPrPNP).

² Le produit de la taxe compensatoire, distinct des recettes générales de la Commune, est affecté à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds du développement du patrimoine arboré » de la commune.

³ Pour les arbres, la taxe est calculée sur la base de l'annexe 4 RLPrPNP.

⁴ Pour le reste du patrimoine arboré, la taxe est de CHF 500.- au minimum et de CHF 10'000.- au maximum. Elle doit couvrir les frais de reconstitution ou de remplacement de la valeur naturelle supprimée.

Art. 15 Utilisation du fonds de développement du patrimoine arboré

¹ Le fonds est alloué prioritairement aux mesures suivantes :

- dans l'espace bâti, la zone à bâtir ainsi que dans les zones d'utilité publique et aux abords des zones de desserte : à la création d'îlots de fraîcheur et à l'augmentation du pourcentage de la canopée.
- au soutien des propriétaires privés pour le remplacement de leurs haies monospécifiques par des haies indigènes et variées.
- dans la zone agricole, à la plantation de haies, d'arbres et d'allées d'arbres.

² La municipalité est responsable de l'utilisation du fonds et de sa gestion comptable.

Art. 16 Dissolution

¹ En cas de dissolution du fonds, le conseil communal décide, sur proposition de la municipalité, dans le respect de l'art. 16 al. 3 LPrPNP, de l'affectation du solde restant.

Chapitre 6 - Recours et sanctions

Art. 17 Recours

¹ Toute décision de la municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public.

² Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre postal faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD⁵).

Art. 18 Sanctions

¹ Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 62 LPrPNP, en sus des mesures prévues à l'art. 11 al. 3.

² La poursuite a lieu conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr⁶).

Chapitre 7 – Dispositions finales

Art. 19 Dispositions d'application

¹ La municipalité peut édicter une directive d'application établissant :

- a. la création d'une commission consultative en matière de protection du patrimoine arboré ;
- b. des directives pour l'identification des arbres d'importance communale ;
- c. les modalités de classement des arbres d'importance cantonale ou communale ;
- d. les émoluments administratifs et la facturation des prestations communales en matière de protection du patrimoine arboré.

Art. 20 Dispositions finales

¹ Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, il sera fait référence à la LPrPNP et son règlement d'application.

Art. 21 Abrogation

¹ Le présent règlement abroge le règlement communal sur la protection des arbres du 5 janvier 2004 et son addendum daté du 11 décembre 2018.

⁵ BLV 173.36

⁶ BLV 312.11

Art. 22 Entrée en vigueur

¹ La municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

² La municipalité fixe la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité. L'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé (LC).

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 février 2026

Le Syndic
A. Darmon



La Secrétaire
D. Jayet

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 18 juin 2026

La Présidente
C. Maeder

La Secrétaire
L. Werlen

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité
en date du

Annexe1 : Espèces ligneuses appartenant à la liste des organismes exotiques envahissants (art. 4 al. 5 let. a) (annexe 5 RLPrPNP).

Nom français	Nom latin
Mimosa blanchâtre	<i>Acacia dealbata</i>
Ailante glanduleux, arbre des dieux, faux vernis du Japon	<i>Ailanthus altissima</i>
Mûrier de Chine	<i>Broussonetia papyrifera</i>
Buddléia de David, arbre aux papillons, arbuste aux papillons, Buddléia	<i>Buddleja davidii</i>
Cornouiller soyeux, cornouiller stolonifère, cornouiller osier	<i>Cornus sericea</i>
Cotonéaster horizontal	<i>Cotoneaster horizontalis</i>
Paulownia	<i>Paulownia tomentosa</i>
Bambou moyen, bambou doré	<i>Phyllostachys aurea</i>
Laurier-cerise	<i>Prunus laurocerasus</i>
Merisier tardif, cerisier tardif, cerisier noir, cerisier d'automne	<i>Prunus serotina</i>
Bambou du Japon	<i>Pseudosasa japonica</i>
Puéraire hérissée	<i>Pueraria lobata</i>
Renouées asiatiques hybrides incl.	<i>Reynoutria</i> spp. (<i>Fallopia</i> spp., <i>Polygonum polystachyum</i> , <i>P. cuspidatum</i> , <i>P. perfoliatum</i>)
Sumac, vinaigrier, sumac de Virginie, sumac amarante, fausse massette	<i>Rhus typhina</i>
Robinier, robinier faux-acacia, cassie, carouge, acacia du pays, acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>
Ronce d'Arménie	<i>Rubus armeniacus</i>
Palmier chanvre, palmier de Chine, palmier de Chusan	<i>Trachycarpus fortunei</i>
Arbre à la gale	<i>Toxicodendron radicans</i>

Annexe 2 : Procédure pour les demandes de dérogation (art. 7 al. 5)

Type de dérogation	Enquête publique (art. 15 al. 3 LPNP)	Responsable (art. 15 al. 2 LPNP)	Procédure
Sans lien avec un permis de construire	Pilier public et site internet commune	Commune	<ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure simplifiée (autorisation municipale sans enquête publique, art 68a et 72d RLATC)	Pilier public et site internet commune	Commune	<ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune affiche la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
En lien avec un permis de construire, avec procédure ordinaire (enquête publique, circulation CAMAC, art. 68 et 72 à 72c RLATC)	FAO	Commune	<ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la commune avec le dossier de demande de permis de construire (coordination) ; - La commune transmet à la CAMAC les éventuelles oppositions ; - La CAMAC transmet à la commune l'ensemble des décisions dans une communication unique ; - Une fois la synthèse CAMAC reçue, la commune rend sa décision ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
Concernant un arbre remarquable, inscrit à l'inventaire cantonal	FAO	Canton ⁷	<ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - La commune transmet le dossier à la DGE-BIODIV ; - La DGE-BIODIV examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La DGE-BIODIV publie la demande dans la FAO pendant 30 jours ; - La DGE-BIODIV informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision, avec copie à la commune ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.
Concernant un arbre dangereux	Pilier public et site internet commune	Commune	<ul style="list-style-type: none"> - La requête est adressée à la commune au moyen d'un formulaire ad hoc ; - En cas de danger imminent : arbres dangereux, arbres endommagés ou tombés lors d'événements naturels, la municipalité peut autoriser un abattage immédiat selon l'art. 8 du présent règlement. - La commune examine le dossier et peut demander des compléments ou des modifications ; - La commune affiche ensuite la demande au pilier public pendant 30 jours ; - La commune informe le requérant ainsi que les éventuels opposants de sa décision ; - La décision entre en force lorsqu'aucun recours n'a été déposé dans le délai de 30 jours.

⁷ **Contact** : Direction générale de l'environnement (DGE), Division biodiversité et paysage, section Nature dans l'espace bâti et paysage. Av. de Valmont 30b – 1014 Lausanne. info.biodiversite@vd.ch

Annexe 3 : Liste d'arbres pouvant être utilisés pour les plantations compensatoires (art. 9 al. 4)

Nom latin	Nom commun	Famille	Hauteur maximale	Sol / humidité	Priorité	Commentaire
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre	Sapindaceae	20-30 m	moyennement sec	1	
<i>Acer monspessulanum</i>	Érable de Montpellier	Sapindaceae	10 - 20 m	sec	2	
<i>Acer opalus</i>	Érable à feuilles d'obier	Sapindaceae	10-20 m	moyennement sec	1	
<i>Acer platanoides</i>	Érable plane	Sapindaceae	30 m	moyennement humide à moyennement sec	1	Sensible au compactage du sol et au sel de saumure
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Érable sycomore	Sapindaceae	30 m	moyennement humide	1	Sensible au compactage du sol et au haut degré d'étanchéité
<i>Aesculus x carnea</i>	Marronnier à fleurs rouges	Sapindaceae	15 - 20 m	-	2	Sensible au compactage du sol
<i>Alnus x spaethii</i>	Aulne de Spaeth	Betulaceae	15 - 20 m	-	2	
<i>Amelanchier Arborea</i>	Amelanchier arborea	Rosaceae	10 m	-	3	Sensible au feu bactérien*
<i>Betula pendula</i>	Bouleau pendant	Betulaceae	25 m	humidité variable	1	
<i>Carpinus betulus</i>	Charme	Betulaceae	> 30 m	humide à moyennement sec	1	
<i>Castanea sativa</i>	Châtaigner commun	Fagaceae	> 30 m	moyennement humide, acide	2	
<i>Cedrus atlantica</i>	Cèdre de l'Atlas	Pinaceae	> 30 m	pas trop sec à frais	2	
<i>Celtis australis</i>	Micocoulier de Provence	Cannabaceae	20 - 30 m	sec	1	
<i>Celtis occidentalis</i>	Micocoulier de Virginie	Cannabaceae	20 - 30 m	moyennement humide à sec	3	
<i>Cercis siliquastrum</i>	Arbre de Judée	Fabaceae	2 - 8 m	moyennement sec	2	
<i>Corylus colurna</i>	Noisetier de Byzance	Betulaceae	20 m	sec à frais	2	

Nom latin	Nom commun	Famille	Hauteur maximale	Sol / humidité	Priorité	Commentaire
<i>Cupressus sempervirens</i>	Cyprès toujours vert	Cupressaceae	5 m	sec	2	
<i>Fraxinus ornus</i>	Frêne à fleurs	Oleaceae	10 m	moyennement sec	2	Éviter la plantation près de surfaces bétonnées, favorable aux parcs
<i>Fruitiers haute-tige (cultivars de Malus, Pyrus, Prunus, Cydonia, voir d'autres)</i>		Rosaceae	divers	sols profonds et riches	2	
<i>Ginkgo Biloba</i>	Ginkgo	Ginkgoaceae	20 - 30 m	-	3	Plants mâles uniquement
<i>Juglans nigra</i>	Noyer noir	Juglandaceae	30 m	moyennement sec à frais	3	
<i>Juniperus communis</i>	Genévrier commun	Cupressaceae	3 m	moyennement sec	1	
<i>Liquidambar styraciflua</i>	Copalme d'Amérique	Ammamelidaceae	20 - 30 m	frais à humide	3	Sensible à la chaux
<i>Liriodendron tulipifera</i>	Tulipier de Virginie	Magnoliaceae	> 30m	frais à humide	3	
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage	Rosaceae	10 m	moyennement sec	1	Sensible au feu bactérien*
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier	Rosaceae	6 m	moyennement sec	2	Sensible au feu bactérien*
<i>Ostrya carpinifolia</i>	Charme-houblon	Betulaceae	10 m	moyennement sec	2	
<i>Pinus heldreichii</i>	Pin de Bosnie	Pinaceae	10 m	légèrement humide à sec	2	
<i>Pinus nigra</i>	Pin noir	Pinaceae	20 - 25 m	légèrement humide à très sec	2	
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre	Pinaceae	> 30 m	humide à sec	1	

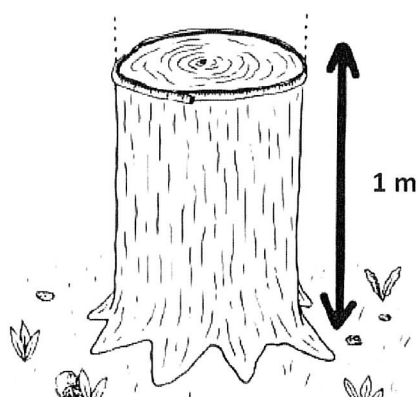
La priorité est exprimée par leur provenance et leur écologie : la catégorie 1 concerne les arbres indigènes à privilégier par rapport aux 2 autres catégories.

Nom latin	Nom commun	Famille	Hauteur maximale	Sol / humidité	Priorité	Commentaire
<i>Platanus × hispanica</i>	Platane d'Espagne	Platanaceae	> 30m	humide à moyennement sec	2	
<i>Populus alba</i>	Peuplier blanc	Salicaceae	> 30 m	humide à modérément sec	1	
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir	Salicaceae	> 30 m	riches, humide à modérément sec	1	
<i>Populus tremula</i>	Tremble	Salicaceae	20 m	humide à modérément sec	1	
<i>Prunus avium</i>	Merisier, Cerisier sauvage	Rosaceae	25 m	humide	1	Sensible au compactage du sol et au pavage
<i>Prunus x yedoensis</i>	Cerisier Yoshina	Rosaceae	5 - 10 m	pas trop sec à frais	3	
<i>Pyrus pyraeaster</i>	Poirier sauvage	Rosaceae	20 m	sec	1	Sensible au feu bactérien*
<i>Quercus cerris</i>	Chêne chevelu	Fagaceae	20 m	moyennement sec	2	
<i>Quercus ilex</i>	Chêne vert	Fagaceae	20 m	très sec	2	
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile	Fagaceae	> 30 m	moyennement sec à sec	1	
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent	Fagaceae	20 m	frais, moyennement sec à très sec	1	
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	Fagaceae	> 30 m	frais à humide	1	
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	Salicaceae	20 m	moyennement humide à humide	1	
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	Salicaceae	9 m	humidité variable	1	
<i>Sorbus aria</i>	Alisier blanc, Alouchier	Rosaceae	15 m	moyennement sec	1	Sensible au feu bactérien*
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs	Rosaceae	15 m	moyennement humide	1	Sensible au feu bactérien*

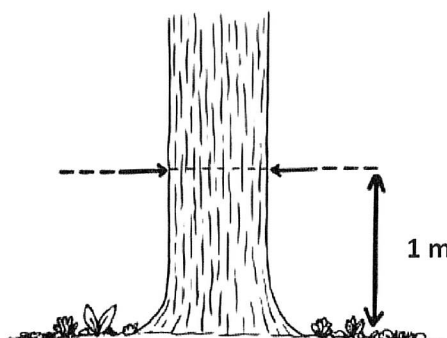
Nom latin	Nom commun	Famille	Hauteur maximale	Sol / humidité	Priorité	Commentaire
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier domestique	Rosaceae	15 m	moyennement humide à moyennement sec	2	Sensible au feu bactérien*
<i>Sorbus latifolia</i>	sorbier à larges feuilles	Rosaceae	15 m	moyennement sec	1	Sensible au feu bactérien*
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal	Rosaceae	20 m	moyennement sec	1	Sensible au feu bactérien*
<i>Styphnolobium japonicum (Sophora japonica)</i>	Sophora du Japon	Fabaceae	15 - 20 m	sols bien drainés, pas trop acide, supporte le sec	3	
<i>Taxus baccata</i>	If	Taxaceae	20 m	frais	1	Toxique, ne pas planter à proximité d'écoles ou de places de jeu
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à feuilles en coeurs	Malvaceae	30 m	frais à sec	1	
<i>Tilia Europaea</i>	Tilleul commun	Malvaceae	25 - 30 m	légèrement humide à sec	2	
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles	Malvaceae	> 30 m	frais à sec	1	Sensible au compactage du sol
<i>Tilia tomentosa</i>	Tilleul argenté	Malvaceae	20 - 30 m	tous, supporte le sec	2	
<i>Ulmus laevis</i>	Orme lisse	Ulmaceae	> 30 m	très humide à moyennement sec	1	
<i>Ulmus lobel</i>	Orme 'Lobel'	Ulmaceae	15 - 18 m	humide	2	
<i>Ulmus minor</i>	Orme champêtre	Ulmaceae	> 30 m	humide à sec	1	
<i>Zelkova carpinifolia</i>	Orme du Caucase	Ulmaceae	20 - 30 m	humide	2	

La priorité est exprimée par leur provenance et leur écologie : la catégorie 1 concerne les arbres indigènes à privilégier par rapport aux 2 autres catégories.

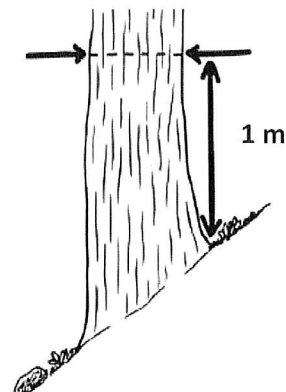
Annexe 4 : mesures de l'arbres en fonction de la morphologie (art. 4 al. 1 let a)



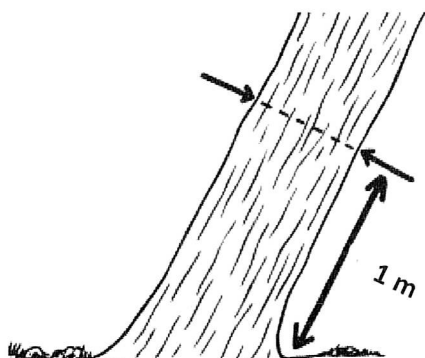
La circonférence est mesurée en cm à l'aide d'un ruban métrique



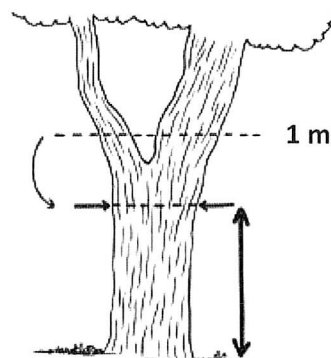
La mesure doit être faite à 1.0 m du sol



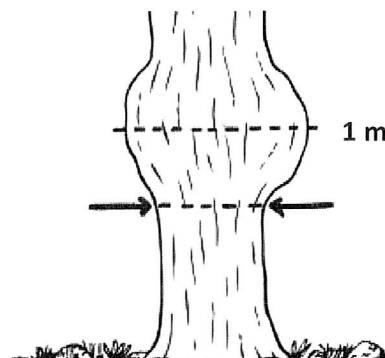
Si l'arbre croît sur un sol pentu, la mesure doit être faite en amont



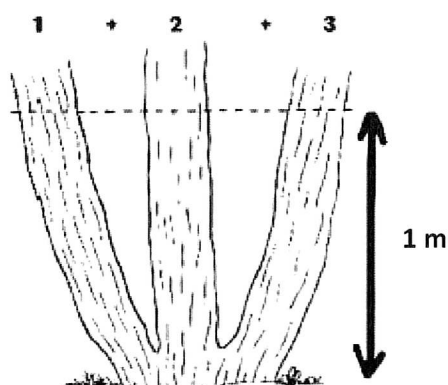
Si l'arbre penche, le ruban doit être positionné perpendiculairement à la direction du fût et la mesure doit être prise « sous » l'arbre



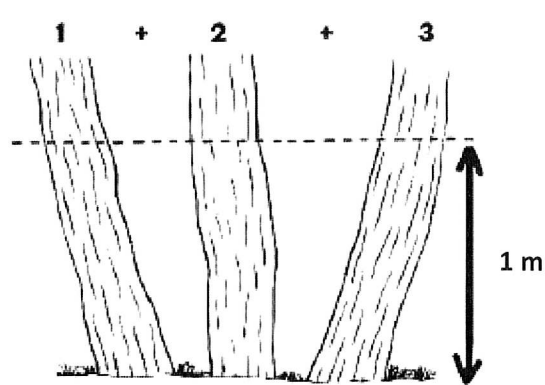
Si l'arbre se divise mais possède un tronc commun qui n'est pas évasé, la mesure doit être faite sous la zone de dédoublement



Si une protubérance existe à 1.0 m, l'arbre doit être mesuré directement en dessous de celle-ci.



Si l'arbre est multiple dès le pied, les circonférences doivent être mesurées à 1.0 m et additionnées



Dans le cas où les couronnes de plusieurs individus de la même essence se rejoignent pour n'en former plus qu'une, les circonférences doivent être mesurées à 1.0 et additionnées



COMMUNE DE GENOLIER

Place du Village 5 - 1272 Genolier
tél. 022 366 86 30
www.genolier.ch - greffe@genolier.ch

DIRECTIVE MUNICIPALE

relative aux émoluments perçus pour le traitement des demandes de dérogation à la protection du patrimoine arboré

LA MUNICIPALITÉ DE GENOLIER

- vu le règlement communal sur la protection du patrimoine arboré daté du 18 février 2026 ;
- vu les dispositions légales cantonales applicables en matière de protection des arbres et de perception des émoluments ;
- vu le principe de couverture des frais et de proportionnalité ;

arrête :

Art. 1 Objet

La présente directive fixe les modalités de perception des émoluments relatifs au traitement administratif des demandes de dérogation prévues par le règlement communal sur la protection du patrimoine arboré.

Art. 2 Principe

Tout traitement d'une demande de dérogation peut donner lieu à la perception d'un émolument destiné à couvrir les frais administratifs effectifs supportés par la Commune.

Art. 3 Emoluments

1. L'émolument pour le traitement des demandes de dérogation à la protection du patrimoine arboré se calcule de la manière suivante :
 - a. une taxe fixe de **CHF 50.–** ;
 - b. une taxe proportionnelle calculée selon le temps effectif consacré au traitement du dossier, au tarif de **CHF 150.– par heure**.
 2. Le montant total de l'émolument ne peut excéder **CHF 1'500.– par dossier**.
-

Art. 4 Exonération

Aucun émolument n'est perçu pour :

- a. les autorisations d'abattage concernant exclusivement des arbres morts ou gravement endommagés par des causes naturelles, au sens des articles 8 et 8a du règlement communal ;
- b. les annonces de suppression d'arbres néophytes envahissants ;
- c. les interventions d'éclaircies sylvicoles conformes à la gestion usuelle des peuplements arborés.

Art. 5 Recours à un spécialiste

1. Lorsque la complexité d'un dossier le justifie, la Municipalité peut solliciter l'avis d'un spécialiste (notamment horticulteur, technicien paysagiste, maître jardinier, urbaniste ou expert équivalent).
2. Les honoraires effectifs du spécialiste sont **facturés en sus** et mis à la charge du requérant.

Art. 6 Procédures liées à un permis de construire

Lorsqu'une demande de dérogation est déposée dans le cadre d'une procédure de permis de construire, les émoluments sont perçus conformément au **règlement communal relatif aux émoluments administratifs en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire**, qui demeure applicable.

Art. 7 Autorité compétente

La Municipalité est compétente pour l'application de la présente directive.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur à la même date que le règlement communal sur la protection du patrimoine arboré présenté dans le **Préavis N° 81/2026**.

Adopté par la Municipalité de Genolier dans sa séance du 23 février 2026

Au nom de la Municipalité

Le Syndic : A. Darmon la secrétaire : D. Jayet

